REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2023_448

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 18 décembre 2023 de la société SNEF, représentée par Monsieur HUILLIER Nans,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code général des Propriétés des Personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Règlement de Voirie communale,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, tirage de câbles en façade, réalisation du génie civil en zone pavée, et d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie,, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Du 08 au 18 janvier 2024, la bénéficiaire est autorisé à occuper le trottoir sur le domaine public au droit du N°60 Boulevard du Champ de Mars ainsi que 2 places de stationnement du domaine public afin d'effectuer les travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restrictions de stationnement et de circulation : L'accès des riverains sera préservé en toute circonstance. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du 60 boulevard du Champ de Mars et une déviation sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé autant que nécessaire.
Le stationnement sur les deux emplacements situés au droit du n°60 boulevard du champ de Mars sera interdit à tout véhicule autre que ceux de l'entreprise.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée**.** Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à l'indemnité. Elle est consentie uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public pour du 08 au 18 janvier 2024.

Article 5 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 21 décembre 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de Service des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY